

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1962

présenté par

M. Breton et M. Hetzel

ARTICLE 22

Après l'alinéa 1 insérer les trois alinéas suivants :

« 1° A Après l'article L. 141-1, il est inséré un article L. 141-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-1-1.* – L'objectif visé au 1° de l'article L. 100-4 fait l'objet de contrats de plan énergétiques passés entre l'État et les régions d'une part, et entre les régions et les intercommunalités d'autre part, avec une déclinaison à chaque niveau de l'objectif national de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et précisant le déploiement d'une stratégie en concordance avec l'atteinte de cet objectif.

« Le contenu de ces contrats est précisé par décret. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de décliner au niveau régional l'objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais de contrats de plans énergétiques passés entre l'État et chaque région, puis entre les régions et les intercommunalités de mettre en œuvre des mesures visant à atteindre cet objectif.